



Luxembourg, le **22 MAI 2023**

Arrêté 1/22/0403

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2022, complétée en date du 5 octobre 2022, présentée par la s.à r.l. WAREHOUSES SERVICE AGENCY, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier à L-4499 Sanem, 19, rue Uerschterhaff, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section A de Sanem, sous le numéro 1671/5247, les établissements classés suivants :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules, engins et autres installations de tout genre par l'ajout d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules ;
- dépôts de substances et mélanges classés par l'ajout de dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité de 262 kg et de 235 litres ainsi que de dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité de 79 litres ;
- transformateurs électriques par l'ajout d'un transformateur électrique d'une puissance apparente nominale de 630 kVA ;
- installations de production de froid par l'ajout d'installations de production de froid d'une puissance frigorifique de 271,5 kW et ayant 80,5 kg de réfrigérant R454B et 5 kg de réfrigérant R32 ;

Considérant l'arrêté 3/21/0049 du 19 mai 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions autorisant l'exploitation d'un dépôt servant au stockage de matériel militaire ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;



Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif

- a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC
- b) à l'inspection des systèmes de climatisation ;

Considérant le règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement Européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;

Considérant le règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Considérant le règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) N° 842/2006 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 10 mars 2023 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sanem ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, les arrêtés relatifs à l'établissement délivrés antérieurement et étant actuellement encore en vigueur sont intégrés dans le présent arrêté; que par conséquent les arrêtés précités sont à abroger ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2 :** Domaine d'application

#### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
040201 01 02 02	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules, engins et autres installations de tout genre ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 1.200 A à 400 V
040301 02 02	Atelier de travail du bois ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 63 A à 400 V
040610 04 02 02	Atelier de tôlerie ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 125 A à 400 V



040610 08 02 02	Atelier de travail de métaux et de mécanique générale ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dont la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est de 3 x 125 A à 400 V
040804 02	Application de produits de peinture, de produits de brillance et d'autres produits de protection par pulvérisation de 400 kg par an ne se situant pas dans une zone d'activités autorisée au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
500207 02	Emploi de matières abrasives par autres procédés
040205	Aire de lavage de voitures, d'engins lourds, de camions
070201	Bancs d'essai pour moteurs, turbines ou réacteurs
010128 01	Transvasement de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »), dépassant 100 kg par charge ou par jour
041101 01 02	Stations de service fixes de distribution de gasoil d'un volume total des dépôts de 45.000 litres
041101 02	Station de service fixe de distribution d'essence d'un volume total des dépôts de 6.000 litres
041102 02	Dépôts de gasoil d'une capacité totale de 129.000 litres
010128 02 01	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 262 kg
010128 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger ») d'une capacité totale de 457.235 litres
010129 03 02	Dépôts de substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) d'une capacité totale de 407.579 litres
050109 02 02	Stockage temporaire de déchets dangereux (antigel usagé, gasoil usagé) d'une capacité de 20 tonnes
010203 05	Dépôts de gaz en récipients mobiles d'une capacité totale de 25.713 litres
060203 04	Garages et parkings couverts de 531 véhicules



070111 02	Transformateurs électriques d'une puissance apparente nominale totale de 8.630 kVA
070209 02	Installations de production de froid d'une puissance frigorifique totale de 362,03 kW et ayant au total 80,5 kg de réfrigérant R454B, 18 kg de réfrigérant R410a et 7,4 kg de réfrigérant R32

## 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-4499 Sanem, 19, rue Uerschterhaff, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Sanem, section A de Sanem, sous le numéro 1671/5247.

## 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- enregistrée sous le numéro C 128/82
- enregistrée sous le numéro C 254/82
- enregistrée sous le numéro C 64/88
- du 30 décembre 1991, enregistrée sous le numéro 1/92/005
- du 26 août 1996, complétée en date du 18 novembre 1999 et du 14 décembre 1999, enregistrée sous le numéro 1/96/1017
- du 18 novembre 1999, complétée en date du 14 décembre 1999, enregistrée sous le numéro 1/99/3184
- du 8 janvier 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0013
- du 21 novembre 2002, enregistrée sous le numéro 1/02/0519
- du 5 février 2004, enregistrée sous le numéro 1/04/0059
- du 16 décembre 2005, complétée en date du 30 mars 2006, enregistrée sous le numéro 1/05/0519
- du 18 janvier 2012, complétée en date du 8 mai 2012, du 17 septembre 2012 et du 10 octobre 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0027
- du 9 février 2012, complétée en date du 11 juin 2012, du 24 août 2012 et du 28 janvier 2013, enregistrée sous le numéro 1/12/0066
- du 19 décembre 2013, complétée en date du 7 octobre 2014 et du 26 février 2016, enregistrée sous le numéro 1/13/0431
- du 8 juillet 2019, complétée en date du 24 octobre 2019 et du 21 novembre 2019, enregistrée sous le numéro 1/19/0315
- du 3 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0465



- du 18 novembre 2020, complétée en date du 15 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0453
  - du 18 février 2021, enregistrée sous le numéro 3/21/0049
  - du 1<sup>er</sup> juillet 2022, complétée en date du 5 octobre 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0403
- sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas jointes au présent arrêté, peuvent être consultées par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

#### 4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés nouvellement installés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés nouvellement installés.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à l'aménagement et à l'exploitation des établissements classés

### 1. Conditions pour tous les établissements

#### 1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.



d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

## 1.2. Protection de l'air

### 1.2.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doivent se faire de la sorte à ni incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

### 1.2.2. Concernant les conditions de rejets

#### 1.2.2.1. Les exigences générales

Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés.

#### 1.2.2.2. Les exigences quant au captage des émissions

- a) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être étanches et résistants aux effluents captés.
- c) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).
- d) L'entretien de l'installation de captage doit être assuré de façon à ce qu'un captage efficace soit garanti en permanence.

#### 1.2.2.3. Les exigences quant aux installations de traitement

L'entretien de l'installation de traitement doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace soit garanti en permanence.



#### 1.2.2.4. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation

- a) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations doit se faire dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé et qu'il ne puisse en aucun moment y avoir une aspiration desdits effluents dans lesdites ouvertures.
- b) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. La forme des conduits doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.
- c) Les ouvrages d'évacuation d'émissions doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement.

#### 1.2.3. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou qui peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment saufs pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.

### 1.3. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectés.

#### 1.3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

#### 1.3.2. Exigences générales

- a) Les rejets d'eaux en provenance des établissements classés doivent être réduits à un minimum en quantité et en charge polluante.



- b) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de réservoir, un déversement de produits ou déchets dangereux pour l'environnement vers l'égout ou vers l'extérieur.

### 1.3.3. Concernant les réseaux des eaux usées

Les réseaux des eaux usées doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence.

### 1.3.4. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les périodes pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Pendant ces périodes, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

## 1.4. Protection du sol

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.

## 1.5. Lutte contre le bruit

### 1.5.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.



## 1.5.2. Concernant les émissions sonores admissibles

### 1.5.2.1. Concernant les propriétés situées à l'extérieur d'une agglomération

- a) Au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, les niveaux de bruit équivalents en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante
- entre 7<sup>00</sup> h et 22<sup>00</sup> h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
  - entre 22<sup>00</sup> h et 7<sup>00</sup> h, la valeur de 40 dB(A)Leq.
- b) Au point récepteur précité, les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

### 1.5.3. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé doit être majoré de 5 dB(A).

### 1.5.4. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les mesures opérationnelles suivantes doivent être prises afin d'éviter ou de réduire le bruit :
- les travaux de réparation et d'entretien bruyants doivent se faire avec les portes et fenêtres fermées. ;
  - les tests de moteurs et d'engins doivent se faire uniquement :
    - entre 9<sup>00</sup> h et 12<sup>00</sup> h, et
    - entre 14<sup>00</sup> h et 16<sup>00</sup> h ;
  - les transports des engins doivent se faire dans la mesure du possible par chemin de fer.
- b) L'usage de tous signaux acoustiques est limité au strict nécessaire en durée, fréquence et intensité pour assurer la sécurité des personnes.



## 1.6. Lutte contre les vibrations

Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de sorte à ni incommoder le voisinage par des vibrations excessives, ni constituer un risque pour sa santé ou pour le milieu naturel.

## 1.7. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:
  - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
  - ne pas diluer les déchets ;
  - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
  - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des réservoirs appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les réservoirs ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.



- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.
- l) Les déchets fins ou pulvérulents doivent être entreposés à l'abri des intempéries et être protégés contre les envols.

## 1.8. Production, consommation et utilisation de l'énergie

Les parties des établissements ne tombant pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doivent être aménagés, équipés et exploités de façon à limiter efficacement la consommation des différentes formes d'énergie.

## 1.9. Mesures en cas d'incident ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
  - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
  - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
  - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
  - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.



- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

#### 1.10. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

#### 1.11. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.



## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010128 01

#### 2.1.1. Protection des eaux

##### 2.1.1.1. Concernant l'installation de séparation de liquides légers de la station de test des installations de distribution du carburant d'aviation JP8 « Test Station »

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, donc les eaux de surface en provenance de la station de test des installations de distribution du carburant d'aviation JP8 « Test Station » doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) Un dispositif d'alarme vérifiant la hauteur d'accumulation de la couche des liquides légers doit être installé sur le débourbeur d'une capacité de 5.000 l.
  - une première alarme est transmise à l'exploitant lorsque 40 % de la capacité nominale de rétention de liquides légers du débourbeur est atteinte.
  - une deuxième alarme est transmise à l'exploitant lorsque 80 % de la capacité nominale de rétention de liquides légers du débourbeur est atteinte. Cette alarme devra provoquer l'arrêt de la pompe de transvasement d'hydrocarbures.

L'exploitant doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Si ces mesures ne suffisent pas pour arrêter l'apport d'hydrocarbures vers le système d'évacuation, l'installation de séparation de liquides légers doit obturer son raccordement vers la canalisation de façon à ce que les eaux polluées et les hydrocarbures seront dirigés vers le bassin de rétention d'une capacité de 5.000 l.

- d) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.



- e) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- f) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- g) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

## 2.1.2. Protection du sol

### 2.1.2.1. Concernant les aires de distribution, de dépotage et de la station de test des installations de distribution du carburant d'aviation JP8 « Test Station »

- a) L'aire de distribution comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices de carburant placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de carburant de la colonne distributrice, ajoutée d'un mètre.  
La distance de l'aire de distribution peut être réduite par rapport à une colonne distributrice de carburant si du côté de cette réduction, l'aire de distribution est surmontée à sa limite d'un mur imperméable aux hydrocarbures d'une hauteur d'au moins 1 mètre, surmonté pour sa part d'un grillage d'au moins 1 mètre. Si la hauteur du mur dépasse 1 mètre, la hauteur du grillage peut être réduite en conséquence.
- b) Si l'aire de dépotage est indépendante de l'aire de distribution cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du tuyau de chargement ou de déchargement, ajoutée d'un mètre, mais doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.
- c) En ce qui concerne la station de test, en aucun moment les tuyaux flexibles raccordés à une installation fixe ou mobile ne peuvent être posés à une distance inférieure à 2 mètres des extrémités de l'aire de la station de test. Cette distance n'est pas applicable aux endroits où l'aire est délimitée par un mur imperméable aux hydrocarbures et ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.



- d) Pendant toute la durée de l'exploitation, les sols des aires de distribution, de dépotage et de la station de test doivent être unis et imperméables jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de ces aires. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.  
L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.  
La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- e) Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.
- f) L'étanchement de l'aire de la station de test doit se faire à l'aide d'un produit appliqué essentiellement en surface.
- g) Le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.
- h) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.
- i) Toute fissure  $\geq 0,1$  mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.
- j) En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.
- k) Les résidus de liquides transvasés s'accumulant notamment sur le sol entourant notamment les colonnes distributrices à gasoil doivent être régulièrement enlevés.

## 2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 01, 010128 03 02, 010129 03 02, 041102 02 et 050109 02 02

### 2.2.1. Limitations

Le stockage et la manipulation de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention » ou sans mention d'avertissement sont limités aux substances et mélanges repris dans le dossier de demande et à des produits équivalents portant un nom commercial différent.



## 2.2.2. Fiches de données de sécurité

Les mesures reprises dans les fiches de données de sécurité et ayant trait à la protection de l'environnement doivent être respectées.

## 2.2.3. Protection du sol

### 2.2.3.1. Les exigences générales

- a) Les substances et mélanges entreposés doivent pouvoir être identifiés moyennant des écriteaux (étiquettes) clairement visibles d'une taille appropriée permettant une identification bien compréhensible. En tout cas, les écriteaux doivent indiquer, en caractères bien lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges chimiques.
- b) Les substances et mélanges doivent être stockés dans des réservoirs / emballages spécialement prévus à cet effet. Ces réservoirs / emballages doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de substances et mélanges qu'ils contiennent.
- c) Les substances et mélanges de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible. Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.
- d) Exception au point précédent est faite pour les substances et mélanges dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces substances et mélanges doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un réservoir contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.
- e) Les réservoirs contenant des substances et mélanges incompatibles entre eux ne doivent pas être associés à une même rétention.
- f) Le transport des substances et mélanges à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
- g) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.



- h) Des cuves ou des matériaux absorbants doivent être prévus en dessous des bouches de soutirage des réservoirs afin de pouvoir recueillir ou absorber d'éventuelles pertes lors des opérations de transvasement.
- i) Un stock adéquat de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

#### 2.2.3.2. Réservoirs mobiles

- a) Tous les réservoirs à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres, qui par leur conception sont destinés à être mobiles, tels que les cubitainers, tonneaux, fûts, bidons et similaires, doivent être placés dans ou sur une cuve de rétention de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les réservoirs mobiles en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.

#### 2.2.3.3. Réservoirs fixes

##### 2.2.3.3.1. Les exigences générales

- a) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité. Ils doivent résister à la pression du liquide statique, aux surpressions et sous-pressions résultant de l'exploitation et aux charges et influences extérieures. Ainsi, les parois d'un réservoir doivent résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement. L'exploitant d'un nouveau dépôt doit disposer d'un certificat délivré par le constructeur du ou des réservoirs et attestant que ces derniers répondent à toutes les exigences de sécurité et de protection de l'environnement.
- b) Les réservoirs doivent être maintenus solidement, de façon qu'ils ne puissent en aucun cas remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations. Les réservoirs doivent être disposés de façon à ce que l'eau ne puisse pas pénétrer à l'intérieur d'un réservoir, notamment par les trous d'homme, événements ou raccords. Un endommagement du dépôt en cas d'inondation par des épaves flottantes doit être empêché, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.



- c) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres, doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Par dérogation, il n'est pas nécessaire d'installer un tel dispositif lorsque le niveau du liquide est visible à travers la paroi du réservoir et lorsque la capacité du réservoir ne dépasse pas 2.500 litres. Les tubes de niveau transparents sont interdits.
- d) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- e) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres ainsi que tout réservoir faisant partie d'une batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure à 1.000 litres et inférieure à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage.
- f) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence d'une capacité supérieure ou égale à 5.000 litres ainsi que toute batterie de réservoirs d'une capacité totale supérieure ou égale à 5.000 litres doit être équipé d'un limiteur de remplissage. Ce dispositif de sécurité électrique doit relier le réservoir avec le camion-citerne et interrompre automatiquement le remplissage des réservoirs avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- g) Tout réservoir ou compartiment d'un réservoir doit être équipé d'un ou de plusieurs tubes d'évents d'une section totale au moins égale à la moitié de la section des tuyauteries de remplissage et ne comportant ni robinet, ni obturateur. Toutefois, le diamètre devra être au moins égal à DN 40 mm pour ce qui est des réservoirs préfabriqués et au moins égal à DN 50 mm pour ce qui est des réservoirs fabriqués sur place. Ils seront fixés à la partie supérieure du réservoir ou du compartiment, au-dessus du niveau maximal emmagasinable et au-dessus du niveau de la bouche de remplissage. Leurs orifices doivent être protégés contre la pluie et ils devront déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à une hauteur d'au moins 500 mm au-dessus du niveau au sol. Les événements et vannes de sécurité ne doivent pas donner lieu à des émissions liquides.
- h) Chaque réservoir à double paroi et chaque tuyauterie à double paroi doivent être équipés d'un détecteur de fuite. Lorsque ce détecteur de fuite indique une fuite, l'exploitant ou son délégué doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire contrôler dans les plus brefs délais l'état du dépôt. Le liquide ou gaz témoin du détecteur de fuite doit être non corrosif et ne doit pas présenter de risque de pollution pour le sol ou l'eau souterraine.



- i) Tous les réservoirs doivent être numérotés. Après de chaque réservoir, une plaque signalétique doit être durablement fixée indiquant :
  - la norme selon laquelle le réservoir a été construit,
  - l'année de sa fabrication,
  - sa capacité (le cas échéant de chaque compartiment),
  - s'il est à double paroi ou à simple paroi,
  - le(s) produit(s) pour le(s)quel(s) il est destiné.
- j) Les distances entre le lieu de stockage du liquide et le lieu de son utilisation doivent être réduites au minimum.
- k) Les réservoirs métalliques ainsi que leurs tuyauteries doivent être relié à l'équipotential de terre.

#### 2.2.3.3.2. Réservoirs aériens fixes

- a) Tous les réservoirs aériens à simple paroi d'une capacité totale dépassant 50 litres doivent être placés dans ou sur une cuve de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.
- b) Tous les réservoirs aériens doivent être entourés d'une protection évitant tout endommagement, notamment par choc d'un engin, lorsqu'ils sont exposés à un tel risque.
- c) Les réservoirs dont la paroi extérieure est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- d) Au moins 1 m d'accès libre d'un côté doit être garanti afin de permettre le contrôle visuel du réservoir. Entre un réservoir, respectivement entre une cuve de rétention, dont la paroi extérieure est en matière métallique, et le sol ou le prochain mur, cloison ou toute autre paroi, une distance minimale de 50 mm doit être respectée. La distance entre un réservoir équipé d'un trou d'homme et le plafond doit être d'au moins 500 mm.

#### 2.2.3.3.3. Réservoirs souterrains fixes

- a) Chaque réservoir souterrain doit être cylindrique, métallique et à double paroi.
- b) L'espace entre plusieurs réservoirs souterrains doit être d'au moins 0,40 mètres. Le volume autour de chaque réservoir doit être rempli sur au moins 0,20 mètres d'épaisseur par un matériau homogène, incombustible, adapté de façon à ne pas endommager la protection extérieure du réservoir. Par dérogation, la pose directe d'un réservoir au-dessus de la dalle de soutènement dont question à l'alinéa d) de la présente condition est permise. Tout réservoir doit être placé à une distance d'au moins 2 mètres de la limite du terrain de l'établissement et de tout bâtiment.



- c) Aux alentours immédiats d'un réservoir souterrain, aucune plantation dont les racines pourraient endommager la protection du réservoir n'est admise.
- d) La fixation de chaque réservoir souterrain doit être assurée à l'aide d'une dalle de soutènement en béton, installée en dessous du réservoir et assurant dans tous les cas que le réservoir ne puisse pas remonter sous l'effet de la poussée des eaux (poussée d'Archimède) ou sous celle de matériaux de remblayage par suite de trépidations. Un coefficient de sécurité contre la poussée d'Archimède au moins égal à 1,3 doit être appliqué, et ce dans le cas où le réservoir est vide et entièrement immergé.
- e) Chaque réservoir souterrain doit être équipé au minimum d'un trou d'homme, d'un évent et d'un limiteur de remplissage par compartiment. Le cas échéant, les ouvertures servant au jaugeage doivent être équipées d'un dispositif de fermeture automatique après tout jaugeage.
- f) Toutes les ouvertures et tous les raccords doivent se trouver sur la partie supérieure du réservoir souterrain et au-dessus du liquide emmagasiné.
- g) Le détecteur de fuite d'un réservoir souterrain doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- h) Les réservoirs, installés dans une fosse ou une cuve souterraine, sont à considérer comme réservoir souterrain et doivent remplir les conditions précitées.

#### 2.2.3.4. Cuves de rétention pour réservoirs aériens à simple paroi mobiles et fixes d'une capacité totale dépassant 50 litres

- a) Les fonds et parois formant une cuve de rétention doivent être parfaitement stables au cas où la cuve serait complètement remplie de liquide ou d'eau, résister aux actions d'ordre mécanique, thermique et chimique, être imperméables et durables contre les liquides et les gaz et résister au vieillissement.
- b) Les cuves de rétention dont la paroi est en matière synthétique doivent être protégés contre les rayonnements directs du soleil.
- c) Chaque cuve de rétention ou compartiment d'une cuve de rétention doit avoir une capacité utile égale ou supérieure à la capacité du plus grand réservoir augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve de rétention ou le compartiment de cuve de rétention. Dans le cas d'un seul réservoir, la cuve de rétention ou le compartiment doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.
- d) Pour l'application de cette disposition, une batterie de réservoirs ou tout autre réservoir en communication sont à considérer comme un réservoir.



- e) L'espace de retenue de la cuve de rétention doit être maintenu libre.
- f) Toute cuve de rétention doit être réalisée de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée et que l'intérieur de la cuve de rétention puisse être inspecté à tout moment. Si cette condition n'est pas réalisable, un dispositif technique doit indiquer toute fuite du réservoir.
- g) Si les réservoirs sont placés sur la cuve de rétention, tel qu'un caillebotis, les réservoirs ne doivent pas dépasser horizontalement le bord de la cuve de rétention.
- h) La cuve de rétention doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie et inondée lors des crues d'un temps de retour de 100 ans, telles que définies par les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation publiées par l'Administration de la gestion de l'eau sur le site <http://eau.geoportail.lu>.
- i) Les cuves de rétention doivent être entretenues et débarrassées, si nécessaire, des écoulements et effluents divers, de façon à ce qu'à tout moment le volume disponible respecte les principes énoncés ci-dessus.
- j) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve de rétention n'est admis. Les rejets de chaque cuve de rétention ne doivent être effectués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.
- k) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur ou d'une paroi formant une cuve de rétention est interdit.
- l) La cuve de rétention peut être une pièce ou une partie d'une pièce d'un immeuble si les conditions précitées sont remplies.

#### 2.2.3.5. Tuyauteries fixes

- a) Toutes tuyauteries par lesquelles du liquide est transvasé doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité. Elles doivent se trouver sur la partie supérieure des réservoirs.
- b) Les tuyauteries doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. En cas de croisement souterrain avec une canalisation d'eau, les tuyauteries transportant du liquide doivent être à une cote inférieure.
- c) Les tuyauteries souterraines servant au transvasement de liquide doivent être à double paroi, concentriques et continues.



- d) Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries servant à aspirer du liquide peuvent être aménagées et exploitées à simple paroi.
- e) Les tuyauteries à double paroi doivent être équipées d'un détecteur de fuite approprié. Ce détecteur de fuite doit émettre, si déclenché, automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.
- f) Toutes les tuyauteries aériennes doivent être installées, dans la mesure du possible, de manière apparente afin que les fuites soient facilement détectées.
- g) Les parties des tuyauteries ne servant pas à aspirer du liquide et dont une installation apparente n'est pas possible (passages de murs, dalles, plafonds, etc.) doivent,
  - soit être installées dans une gaine étanche en pente en direction d'un dispositif de rétention, de sorte que la détection facile d'une éventuelle fuite ne soit empêchée ;
  - soit être à double paroi.
- h) Le vidange du liquide d'un réservoir fixe doit se faire par conduite d'aspiration ou système monotube. Dans les cas où, pour des raisons techniques, ceci n'est pas réalisable, le système bitube avec conduite d'approvisionnement et conduite de refoulement du liquide peut être installé si :
  - la conduite de refoulement est à double paroi ou la conduite de refoulement est installée dans une gaine étanche telle que décrite au paragraphe g) ;
  - le détecteur de fuite d'une tuyauterie à double paroi, sinon un détecteur de présence de liquide dans le dispositif de rétention, arrête automatiquement et sans délai la circulation du liquide dans le système bitube.
- i) La tuyauterie de remplissage d'un réservoir souterrain doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.
- j) Les raccords séparables et les armatures / robinetteries des installations souterraines doivent être installés dans des regards parfaitement étanches au liquide et à l'eau. Ces regards ne doivent pas avoir un raccordement à une installation de drainage et doivent être équipés d'un dispositif de détection de liquides avec alarme. En cas d'écoulement de liquides à l'intérieur des regards une alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant. Les conditions du présent alinéa sont également applicables pour les armoires de dépotage souterraines et les cheminées d'accès des trous-d'homme (chambres de visite) des réservoirs souterrains.
- k) La bouche de remplissage ne doit pas être librement accessible.
- l) Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



- m) Les tuyauteries doivent être aménagées de manière à éviter tout siphonage intempestif du réservoir.
- n) Tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.
- o) Au près de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.
- p) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.
- q) Toutes les bouches des tuyauteries de remplissage doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.

#### 2.2.3.6. Opérations de remplissage des réservoirs fixes

- a) Aucune opération de remplissage ne peut se faire sans la présence de l'exploitant, du livreur ou bien d'une personne déléguée à cet effet. Avant toute opération de remplissage, l'exploitant, le livreur ou la personne déléguée doit contrôler le fonctionnement des équipements de sécurité. En cas de défaut, le remplissage ainsi que l'exploitation du réservoir sont interdits.
- b) Pour tout réservoir ou compartiment d'un réservoir contenant une substance ou un mélange autre que du gasoil ou de l'essence, le raccordement au camion-citerne ainsi que le remplissage, doivent être surveillés en permanence par le personnel précité, afin de s'assurer que le remplissage des réservoirs soit interrompu avant que le niveau maximal d'utilisation ne soit atteint.
- c) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte de liquide.
- d) Le réservoir doit être équipé de manière à ce que lors des opérations de remplissage aucune pression critique ne pourra se produire, notamment lors du remplissage d'un réservoir à l'aide d'une pompe.
- e) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain destiné au stockage d'hydrocarbures à l'aide d'une pompe, le remplissage doit se faire par gravité.



- f) L'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, de préférence par moyens électroniques ou bien par jaugeage manuel, que ce réservoir est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer. Le cas échéant, le limiteur de remplissage du réservoir doit être raccordé au dispositif de sécurité électrique du camion-citerne pendant toute l'opération de remplissage et doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par l'exploitant ou une personne déléguée par lui à cet effet.
- g) Tout orifice permettant le jaugeage direct d'un réservoir doit être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.
- h) Après tout remplissage un contrôle doit être effectué par l'exploitant, le livreur ou bien la personne déléguée, afin de vérifier s'il n'y a pas eu de fuites ou de déversements.

#### 2.2.3.7. Concernant l'entretien de l'installation

- a) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aurait été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.
- b) Toutefois, en ce qui concerne les réservoirs à double paroi, si seule la paroi extérieure présente un manque d'étanchéité, l'exploitant devra veiller à ce qu'une personne agréée à ces fins procède immédiatement à une vérification et une épreuve d'étanchéité de la paroi intérieure. Si ce contrôle s'avère satisfaisant les réservoirs en question peuvent être maintenus en service pendant un délai de trois mois. L'Administration de l'environnement peut toutefois imposer la mise hors service du réservoir en question dans un délai plus rapproché si les circonstances locales l'imposent (par exemple en raison de l'agressivité du sol).

### 2.3. Concernant le numéro de nomenclature 040201 01 02 02

#### 2.3.1. Normes applicables

- a) Toutes les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne servent de référence pour apprécier les règles de l'art.



- b) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (« Bauartzulassung »).
- c) D'une façon particulière, les conditions fixées ci-après doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes précitées.

### 2.3.2. Protection de l'air

#### 2.3.2.1. Concernant les activités de ponçage

- a) Les travaux de ponçage ne peuvent être effectués que dans l'atelier prévu à cet effet.
- b) Les poussières résultant de ces activités doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration spécifique, garantissant que les rejets en poussières émis à l'atmosphère ne dépassent pas la valeur de 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 2.3.2.2. Concernant les activités de soudage et d'oxycoupage

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

#### 2.3.2.3. Concernant l'évacuation des gaz d'échappement

En cas de branchement de l'échappement sur une canalisation, celle-ci doit être reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à une hauteur de 1,2 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

#### 2.3.2.4. Concernant le stockage et manipulation de fluides réfrigérants

- a) Tous types de fluides réfrigérants doivent être stockés dans des réservoirs adéquats, spécialement aménagés, de façon qu'aucun échappement de ces substances dans l'air n'est possible.
- b) Toute manipulation et tout transvasement ou recyclage de fluides réfrigérants doit se faire sans qu'un tel produit ne puisse s'échapper dans l'air.

#### 2.3.2.5. Concernant les matières volatiles ou odorantes

Les réservoirs destinés à recevoir des matières volatiles ou odorantes (p. ex. produits absorbants usés) doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange.



### 2.3.3. Protection des eaux

#### 2.3.3.1. Concernant les installations de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, donc les eaux de surface en provenance des aires d'entretien doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- f) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

#### 2.3.3.2. Concernant le nettoyage de pièces

Le nettoyage de pièces à l'aide d'un produit de nettoyage à base de solvant organique doit se faire dans une installation de nettoyage fonctionnant en circuit fermé. En ce qui concerne respectivement les résidus de nettoyage et les solvants usagés, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux.



#### 2.3.4. Protection du sol

##### 2.3.4.1. Concernant l'aire de l'atelier et les fosses d'entretien

- a) Le sol de l'aire de l'atelier doit être uni et imperméable. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sol doit être garantie à l'aide d'un matériau vérifié et agréé à ces fins par un institut compétent et indépendant du fabricant.
- b) Les fosses d'entretien ne doivent pas être munies d'un écoulement direct au réseau d'égout. Les eaux collectées dans les fosses doivent être retenues dans une cuve de rétention avant de les évacuer manuellement au moyen d'une pompe dans une installation de séparation de liquides légers. Le nettoyage de la fosse ne doit pas se faire à l'aide de détergents ou autres produits de nettoyage émulsifiants.
- c) En cas d'accident tel que rupture de réservoir ou de déversement de substances et mélanges portant la mention d'avertissement « danger » ou « attention », les produits retenus dans la fosse sont considérés comme déchets dangereux.

#### 2.3.5. Lutte contre le bruit

Les travaux de carrosserie et d'entretien mécanique bruyants doivent se faire avec les portes et fenêtres fermées.

#### 2.3.6. Présence d'une personne qualifiée

Une personne qualifiée qui est parfaitement au courant de l'exploitation de l'établissement et des conditions d'exploitation doit être présente auprès des établissements pendant les heures de travail.

### 2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040205

#### 2.4.1. Protection des eaux

##### 2.4.1.1. Concernant le lavage de véhicules

- a) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet. Sur les aires de distribution de la station de service fixe de distribution d'essence et de gasoil le lavage de véhicules est interdit.



- b) Lors du lavage manuel l'apport d'eau fraîche par lavage de véhicule doit se limiter à un minimum. La formation d'émulsions stables est interdite.  
En cas d'utilisation d'un nettoyeur à haute pression :
- la pression de l'eau de lavage ne doit pas dépasser 6 MPa (60 bar) ;
  - la température de l'eau de lavage ne doit pas dépasser 60 °C ;
  - les détergents utilisés sont conçus pour être traités dans une installation de séparation et ne forment que temporairement une émulsion stable ;
  - les produits de nettoyage utilisés doivent être compatibles.
- c) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation.
- d) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés, notamment aux mélanges eaux-détergents-hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.  
La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

#### 2.4.1.2. Concernant les installations de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

- a) Les eaux de lavage des véhicules doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers distincte de toute autre installation de séparation et être raccordées en aval des dites installations au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.



- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- f) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

## 2.5. Concernant le numéro de nomenclature 040301 02 02

### 2.5.1. Protection de l'air (Concernant les rejets de poussières en provenance de l'atelier de façonnage)

- a) Les travaux liés aux procédés de façonnage ne peuvent être effectués que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art.
- b) Chaque machine fixe servant au façonnage doit être connectée à une installation de captage efficace, canalisant les sciures et copeaux vers un dispositif de confinement adapté (silo étanche ou local fermé, aménagé spécialement à cet effet).

### 2.5.2. Protection de l'air (Concernant le stockage et le transvasement de sciures et de copeaux de bois)

- a) Les stockages de sciures et de copeaux de bois doivent être confinés dans des espaces appropriés (réservoirs, silos, bâtiments fermés). Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de captage et d'aspiration afin de réduire les envols de poussières à un minimum.



- b) La teneur en poussières des airs rejetés à l'atmosphère du dispositif de confinement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

débit massique [kg/h]	poussières totales [mg/Nm <sup>3</sup> ]
≥ 0.2	≤ 20
< 0.2	≤ 150

Si les airs rejetés sont susceptibles d'entraîner des poussières de bois sous forme respirable (en provenance du ponçage etc.) les valeurs suivantes sont à respecter; ceci en fonction de la composition des poussières :

	débit massique [kg/h]	poussières [mg/Nm <sup>3</sup> ]
bois de chêne	≥ 0.0025	≤ 1
bois de hêtre	≥ 0.0025	≤ 1
total	≥ 0.0025	≤ 1

débit massique : quantité de polluants rejetée par unité de temps dans les effluents non traités

## 2.6. Concernant les numéros de nomenclature 040610 04 02 02 et 040610 08 02 02

### 2.6.1. Protection de l'air

Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées et canalisées vers une installation de filtration.

### 2.6.2. Protection des eaux

#### 2.6.2.1. Concernant les installations de séparation de liquides légers (p.ex. hydrocarbures)

- Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, donc les eaux de surface en provenance des aires de travail doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.
- Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.



- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- f) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément aux dispositions réglementaires sur les déchets dangereux. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.

## 2.7. Concernant le numéro de nomenclature 040804 02

### 2.7.1. Protection de l'air

#### 2.7.1.1. Les travaux de peinture

##### 2.7.1.1.1. Conditions de base

- a) Les activités en relation avec la mise en peinture ne peuvent être effectuées que dans l'atelier prévu à cet effet, conçu et installé suivant les règles de l'art. Dans le sens de la présente disposition l'atelier se constitue de la zone d'application, de la zone d'évaporation, des installations de séchage et de cuisson.
- b) L'exploitation de cet atelier doit se faire de sorte qu'elle ne soit pas à l'origine d'émissions diffuses de brouillard de peinture (pigments et/ou solvants).
- c) En dehors de cet atelier toutes les activités relatives à la mise en peinture au pistolet sont interdites.



#### 2.7.1.1.2. Les émissions liées au procédé de travail

- a) Les possibilités de réduire autant que possible les rejets de solvants générés par tous les produits appliqués sont à mettre en œuvre (utilisation de produits faibles en solvants, high solids, etc.).
- b) Les brouillards de peinture et les gaz d'évaporation doivent être captés convenablement par un équipement de ventilation adéquat et évacués vers l'extérieur, à travers une installation de traitement appropriée.
- c) Tous les travaux de revêtement de véhicules et d'application de peinture par pulvérisation en général doivent se faire dans une cabine spéciale conçue et installée suivant les règles de l'art. Cette cabine doit répondre aux exigences suivantes :
  - le rejet des gaz de solvants organiques s'effectue au-dessus des toits, par une cheminée ou un conduit d'évacuation ayant une hauteur minimale de 10 mètres au-dessus du sol et dépassant d'un demi-mètre le faîte du toit des immeubles les plus proches de l'atelier.
  - l'équipement d'application doit correspondre aux règles de l'art (p. ex. pistolets HVLP).
  - la teneur en particules solides des gaz rejetés doit être inférieure à 3 mg/Nm<sup>3</sup>.
  - pendant la phase de peinture, pendant la phase de séchage ainsi que pendant d'éventuelles phases intermédiaires à ces phases, la teneur en carbone organique des gaz rejetés ne doit pas dépasser 50 mg/Nm<sup>3</sup>.
  - le volume de la grandeur de la concentration mg/Nm<sup>3</sup> dont question au 3<sup>ième</sup> et 4<sup>ième</sup> tiret de la présente condition se rapporte au volume des effluents gazeux dans des concentrations standard (0 °C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité. Les seuils d'émission fixés se rapportent à une quantité d'effluents gazeux qui ne sont pas plus dilués que ne le nécessite la technique et l'exploitation.
- d) Les produits de retouche de véhicules utilisés dans l'enceinte de l'établissement doivent être conformes au règlement grand-ducal modifié du 25 janvier 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, notamment en ce qui concerne les teneurs maximales en COV (composés organiques volatils).

#### 2.7.1.1.3. Emplacement par rapport au voisinage

L'installation de peinture doit être située à une distance de plus de cent mètres d'une zone d'habitation existante ou prévue dans le cadre du plan d'aménagement communal.



## 2.8. Concernant les numéros de nomenclature 041101 01 02 et 041101 02

### 2.8.1. Normes applicables

- a) Toutes les installations doivent être réalisées et exploitées conformément aux règles de l'art qui se reflètent par les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'implantation de l'installation. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes les plus récentes de la République fédérale d'Allemagne, notamment les normes élaborées par la « Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft Wasser (LAWA) », les normes « DIN », les normes élaborées par la « Deutsche Vereinigung für Wasserwirtschaft, Abwasser und Abfall e.V. » (« Technische Regeln wassergefährdender Stoffe (TRWS) ») et par le « Ausschuss für Betriebssicherheit » et le « Ausschuss für Gefahrstoffe » (« Technische Regeln für Betriebssicherheit/Gefahrstoffe (TRBS/TRGS) ») servent de référence pour apprécier les règles de l'art.
- b) Ne peuvent être utilisés que des appareillages et dispositifs qui sont admis à l'utilisation destinée par le producteur dans le pays d'origine (« Bauartzulassung »).
- c) D'une façon particulière, les conditions fixées ci-après doivent être respectées, même si celles-ci dérogent aux normes précitées.

### 2.8.2. Protection des eaux

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de distribution et de dépotage, doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.
- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation de séparation de liquides légers doit toujours être maintenue en bon état de fonctionnement et débarrassée aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus. Il en est de même des caniveaux servant à recueillir les eaux qui doivent être régulièrement nettoyés de façon à ce qu'il n'y ait pas de dépôt de boues dans ces caniveaux.
- d) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.



- e) Un dispositif d'alarme vérifiant la hauteur d'accumulation de la couche d'hydrocarbures doit être installé sur l'installation de séparation de liquides légers de l'aire de distribution / de dépotage :
  - une première alarme optique et acoustique est transmise à l'exploitant lorsque 40 % de la capacité nominale de rétention de liquides légers est atteinte. Cette alarme restera en fonction jusqu'au vidange et l'enlèvement des boues et des liquides retenus dans l'installation,
  - une deuxième alarme est transmise à l'exploitant lorsque 80 % de la capacité nominale de rétention de liquides légers est atteinte. Cette alarme devra provoquer l'arrêt général des pompes de distribution de carburants et de solution d'urée.
- f) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- g) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

### 2.8.3. Protection du sol

#### 2.8.3.1. Concernant l'aire de distribution et de dépotage

- a) L'aire de distribution comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice, ajoutée d'un mètre. La distance de l'aire de distribution peut être réduite par rapport à une colonne distributrice si du côté de cette réduction, l'aire de distribution est surmontée à sa limite d'un mur imperméable aux hydrocarbures d'une hauteur d'au moins 1 mètre, surmonté pour sa part d'un grillage d'au moins 1 mètre. Si la hauteur du mur dépasse 1 mètre, la hauteur du grillage peut être réduite en conséquence.
- b) Si l'aire de dépotage est indépendante de l'aire de distribution cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du tuyau de chargement ou de déchargement, ajoutée d'un mètre, mais doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.



- c) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station de service, les sols de l'aire de distribution et de l'aire de dépotage doivent être unis et imperméables jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de ces aires. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration des liquides transvasés dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement.  
L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux liquides transvasés. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes nationales, européennes ou allemandes.  
La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.
- d) Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.
- e) Le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.
- f) Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.
- g) Toute fissure  $\geq 0,1$  mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.
- h) En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.
- i) Les résidus de liquides transvasés s'accumulant notamment sur le sol entourant notamment les colonnes distributrices à gasoil doivent être régulièrement enlevés.

#### 2.8.3.2. Concernant l'installation et l'équipement des colonnes distributrices

- a) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun liquide à transvaser ne puisse s'écouler dans le sous-sol.
- b) Chaque colonne distributrice doit être entourée d'une protection évitant l'endommagement, notamment par choc d'un véhicule.
- c) Chaque pistolet de distribution (Zapfhahn; fuel dispensing nozzle for motor car refuelling) doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- d) Le flexible de distribution ne doit pas traîner sur le sol. Le flexible de distribution doit être entretenu en bon état de fonctionnement. Le pistolet de distribution, respectivement le flexible de distribution, doi(ven)t être équipés d'un raccord de sécurité / de rupture, évitant le déversement du liquide transvasé en cas de disjonction accidentel du pistolet ou du flexible.



- e) Lorsque l'alimentation de la colonne distributrice se fait par pression (pompe immergée dans réservoir de stockage), la colonne distributrice doit être équipée d'un système de sécurité évitant en cas d'endommagement de la colonne tout écoulement sur la piste de ravitaillement ou dans le sol. Ce système doit arrêter immédiatement l'afflux vers la colonne.

## 2.9. Concernant le numéro de nomenclature 060203 04

### 2.9.1. Protection de l'air

L'air provenant de la ventilation du parking devra être évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc.) de tout local habité ou occupé.

## 2.10. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

### 2.10.1. Protection du sol

- Une cuve de rétention doit être aménagée sous chaque transformateur contenant de l'huile.
- Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans l'équipement. Elle doit être aménagée de façon qu'elle ne puisse être remplie par l'eau de pluie ou inondée.
- La cuve doit être du type préfabriqué, construite en acier inoxydable et certifiée étanche par le constructeur. Au cas où la cuve ne remplit pas les critères précités, elle doit être certifiée étanche par une personne agréée.

### 2.10.2. Lutte contre les radiations

Les meilleures techniques disponibles doivent être appliquées afin de limiter à un minimum les champs électriques et magnétiques générés par chaque poste de transformation.

Partout où des gens peuvent séjourner, les valeurs efficaces de l'intensité de champ électrique et de la densité de flux magnétique ne doivent pas dépasser pour une fréquence de 50 Hz les valeurs limites d'immissions suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Intensité de champ électrique $E_{gf}$	5 kV/m
Densité de flux magnétique $B_{gf}$	100 $\mu$ T



## 2.11. Concernant le numéro de nomenclature 070209 02

### 2.11.1. Limitations

L'exploitation est limitée aux installations de production de froid suivantes :

- deux installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 40 kW et fonctionnant au R410a (9 kg par machine) ;
- trois installations de production de froid d'une puissance frigorifique unitaire de 3,51 kW et fonctionnant au R32 (0,8 kg par machine) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 129 kW et fonctionnant au R454B (45,5 kg) ;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique de 129 kW et fonctionnant au R454B (35 kg) ;
- une installation de production de froid, type split, d'une puissance frigorifique de 3,5 kW et fonctionnant au R32 (1 kg) ;
- une installation de production de froid, type split, d'une puissance frigorifique de 10 kW et fonctionnant au R32 (4 kg).

### 2.11.2. Protection de l'air

#### 2.11.2.1. Les installations de production d'eau glacée utilisant un fluide réfrigérant du type H-FC / H-FO

Les installations de production de froid doivent être du type condensation indirecte et évaporation indirecte. Les circuits de réfrigération et de condensation ne peuvent renfermer que de l'eau ou de l'eau glycolée, un mélange des deux ou du CO<sub>2</sub>.

### 2.11.3. Production, consommation et utilisation de l'énergie en relation avec le froid climatique

#### 2.11.3.1. Concernant les installations de production de froid à condensation et à évaporation indirecte

- a) La régulation des pompes (circuit de refroidissement et d'eau glacée) doit pouvoir se faire en fonction du besoin en froid (mise en place de pompes à débit variable).



- b) Les installations de production de froid doivent respecter les paramètres suivants, d'après les conditions « Eurovent » (régime de température d'eau glacée 7/12 °C, régime de température d'eau de refroidissement 30/35 °C) :

	Installations 1 et 2	Installations 3, 4 et 5
Puissance frigorifique	40 kW	3,51 kW
Puissance électrique	11,9 kW	1,25 kW
Quantité de fluide réfrigérant	9 kg	0,8 kg
Type de fluide réfrigérant	R410a	R32
TEWIsp	0,2142 [calculé sur base de 1.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]	0,2305 [calculé sur base de 1.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]

	Installation 6	Installation 7
Puissance frigorifique	129 kW	129 kW
Puissance électrique	45 kW	45 kW
Quantité de fluide réfrigérant	45,5 kg	35 kg
Type de fluide réfrigérant	R454B	R454B
TEWIsp	0,227 [calculé sur base de 5.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]	0,227 [calculé sur base de 5.000 heures de fonctionnement annuelles nominales]

#### 2.11.3.2. Concernant les installations de production de froid, de type « split »

Les compresseurs mis en oeuvre doivent atteindre un haut degré de performance.

#### 2.11.3.3. Concernant la plaque signalétique de chaque installation de production de froid

Une plaque signalétique clairement visible doit être placée à proximité de chaque installation de production de froid voire sur celle-ci. Elle doit au moins indiquer le fluide frigorigène, la quantité du fluide frigorigène, la puissance frigorifique nominale (Eurovent) [\*], la puissance électrique absorbée (Eurovent) [\*], la puissance frigorifique nominale (fonctionnement) et la puissance électrique absorbée (fonctionnement).

[\*] Eurovent : régimes de températures 7/12°C - 30/35 °C (condensation à eau)  
régimes de températures 7/12°C - 35 °C (condensation à air)



Les données selon les conditions « Eurovent » ne sont pas requises pour les installations de production de froid suivantes :

- les installations de type « split » ;
- les installations de production de froid intégrées dans les installations de ventilation.

## 2.12. Concernant le numéro de nomenclature 500207 02

### 2.12.1. Protection de l'air

- Les travaux de sablage et de grenailage ne peuvent être effectués que dans la cabine confinée prévue à cet effet.
- Les effluents gazeux résultant de ces activités doivent être captés et amenés vers une installation de filtration spécifique. Les rejets de l'installation de filtration ne doivent pas dépasser :

Paramètre	Valeur limite
poussières	20 mg/Nm <sup>3</sup>

- L'installation doit être située à une distance de plus de cent mètres d'une zone d'habitation existante ou prévue dans le cadre du plan d'aménagement communal.

**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements classés

## 1. Conditions pour tous les établissements

### 1.1. Concernant les exigences en général

- La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.



- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.  
La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- g) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.



## 1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés nouvellement installés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de six mois après le démarrage des installations ou des activités des établissements classés nouvellement installés. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité par rapport ;
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement) ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

## 1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois le 31 décembre 2023 et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle lors des 10 ans écoulés ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

## 2. Conditions spécifiques

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 010128 01

#### 2.1.1. Au moins tous les trois mois

Les installations de transvasement doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. À chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.



## 2.1.2. Au moins tous les six mois

### 2.1.2.1. Protection de l'eau

L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté.

### 2.1.2.2. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de transvasement et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

## 2.1.3. Au moins tous les ans

### 2.1.3.1. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler visuellement l'état général des installations de stockage et de transvasement de liquides classés, notamment relatif à l'étanchéité de tous les éléments visibles.

## 2.1.4. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de transvasement, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.

## 2.2. Concernant les numéros de nomenclature 010128 02 01, 010128 03 02, 010129 03 02, 041102 02 et 050109 02 02

### 2.2.1. Concernant la mise en place ainsi que la réception du (ou des) réservoir(s) souterrain(s)

- a) Avant la mise en place d'un réservoir souterrain, l'exploitant doit disposer des certificats émis par le constructeur du réservoir sur base de contrôles effectués par une personne de contrôle spécialisée concernant le respect des normes, notamment en ce qui concerne la vérification du plan du réservoir, l'épreuve hydraulique du réservoir intérieur, l'épreuve hydraulique de la double paroi et le contrôle diélectrique du revêtement.



- b) Immédiatement avant la mise en fosse d'un réservoir, une personne agréée doit
- vérifier l'étanchéité du revêtement extérieur de chaque réservoir (avant la mise en fosse) ;
  - surveiller la mise en place de chaque réservoir ;
  - vérifier l'étanchéité des tuyauteries et de chaque réservoir moyennant une surpression adéquate.
- c) En ce qui concerne la vérification de l'étanchéité de chaque réservoir ainsi que celle de toutes les tuyauteries, comprenant tous les raccords, joints, etc., celle-ci doit se faire à l'aide d'une épreuve pneumatique de 30 kPa (300 mbar) avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification, qui doit se faire sous la surveillance d'une personne agréée, après remblayage des installations et avant leur première mise en service, se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensioactif (eau savonneuse).

#### 2.2.2. Protection du sol

- a) Tous les ans, les réservoirs ou tuyauteries à double paroi doivent subir un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Le bon fonctionnement du limiteur de remplissage doit être contrôlé. Ces contrôles doivent être effectués par une personne spécialisée. À l'occasion de chaque contrôle, un rapport de contrôle doit être dressé par la personne spécialisée.
- b) Tous les cinq ans, chaque cuve de rétention réalisée en maçonnerie ou en béton et dont l'étanchéité est effectuée par l'application d'un produit en surface (peinture résistante et étanche aux combustibles liquides) doit subir un contrôle de l'état de ladite couche d'étanchéité par l'exploitant. En cas de dégradation un renouvellement entier de la couche d'étanchéité doit être réalisé.
- c) Tous les cinq ans, une personne agréée doit vérifier l'étanchéité des réservoirs et tuyauteries souterraines, comprenant tous les raccords, joints et tampons entre le réservoir et l'installation y connectée, à l'aide d'une épreuve pneumatique de 300 millibars avec enregistrement de la pression pendant au moins une heure. Le temps d'épreuve est déterminé en fonction du volume du réservoir. La vérification se fait sur les parties accessibles de ces installations à l'aide d'un produit tensio-actif tel que l'eau savonneuse. La personne agréée contrôle également le bon fonctionnement du(des) détecteur(s) de fuite et du(des) limiteur(s) de remplissage.



### 2.3. Concernant les numéros de nomenclature 040201 01 02 02, 040610 04 02 02 et 040610 08 02 02

- a) Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler l'état des locaux de travail et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.
- b) Au moins tous les cinq ans l'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état locaux de travail, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.
- c) Avant la première mise en service des installations de séparation de liquides légers, le respect des conditions fixées dans le chapitre sur la « Protection de l'eau » et concernant celles-ci doit être attesté par une personne agréée. Un rapport d'attestation doit être dressé par la personne agréée.
- d) Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.

### 2.4. Concernant le numéro de nomenclature 040205

- a) Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.
- b) Au moins tous les six mois l'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de lavage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.
- c) Au moins tous les cinq ans l'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de lavage, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.



## 2.5. Concernant les numéros de nomenclature 041101 01 02 et 041101 02

### 2.5.1. Au moins tous les trois mois

Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. À chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.

### 2.5.2. Au moins tous les six mois

#### 2.5.2.1. Protection de l'eau

L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque installation de séparation de liquides légers, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenue. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés.

#### 2.5.2.2. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

### 2.5.3. Au moins tous les ans

#### 2.5.3.1. Protection du sol

L'exploitant doit contrôler visuellement l'état général des installations de stockage et de distribution de liquides classés, notamment relatif à l'étanchéité de tous les éléments visibles.

### 2.5.4. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit charger une personne agréée de contrôler l'état de l'aire de distribution, de dépotage, des joints, de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de toutes les installations de séparation de liquides légers en ce qui concerne l'étanchéité à l'eau et aux liquides transvasés de ceux-ci par rapport au sous-sol.



## 2.6. Concernant le numéro de nomenclature 070111 02

### 2.6.1. Concernant les appareils de commutation électrique fonctionnant avec un gaz à effet de serre fluoré

#### 2.6.1.1. Au moins tous les cinq ans

L'exploitant doit procéder tous les cinq ans à un examen des solutions disponibles, techniquement possibles, susceptibles de remplacer les équipements contenant du gaz SF<sub>6</sub> (hexafluorure de soufre), gaz à très haut potentiel de réchauffement climatique. Un rapport y relatif doit être dressé et envoyé à l'Administration de l'environnement.

Un premier examen doit être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 5 :** L'arrêté 3/21/0049 du 19 mai 2021, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

**Article 6 :** Le présent arrêté est transmis en original à la s.à r.l. WAREHOUSES SERVICE AGENCY pour lui servir de titre, et en copie :

- à / la s.a. ENERGIE ET ENVIRONNEMENT pour information ;
- à l'Administration communale de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.



**Article 7 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement